Eléments financiers

Commission permanente

du 29/08/2022

N° 46895

Dépense(s)

Réservation CP n°19475

65-70-6574-0-P43

Imputation

Subventions de fonctionnement aux associations et autres org

Montant crédits inscrits 55 600 € Montant proposé ce jour 35 000 €

TOTAL 35 000 €





CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE ET LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES GROUPEMENTS DE DEFENSE CONTRE LES ORGANISMES NUISIBLES (FGDON) ANNEE 2022

ENTRE:

Le Département d'Ille-et-Vilaine, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 29 août 2022,

Ci-après dénommé « le Département », D'une part,

ET:

La Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles dont le siège est situé BP 44226 – 35342 LIFFRE CEDEX, représentée par son Président, Monsieur André GOHIN.

Ci-après dénommée « la FGDON », D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

La FGDON est une organisation professionnelle au service des filières agricoles mais aussi des collectivités et des particuliers.

Son statut est celui d'une FGDON (Fédération des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles) régie par le code rural (art L252-1 à 5) et en tant que syndicat professionnel par les articles L. 2131-1 à L. 2131-6 du code du travail.

Cette structure est spécialisée dans le domaine de la lutte contre les organismes nuisibles depuis 1985 et, à ce titre, met en place des actions départementales de lutte contre diverses espèces animales ou végétales envahissantes.

La FGDON est reconnue par le conseil d'état comme un organisme de droit privé chargé de l'exécution d'un service public.

Actuellement, la FGDON organise son réseau au travers de 13 groupements locaux (GDON) répartis sur tout le département afin d'améliorer la représentativité de ses membres par collèges et spécialités.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements, droits et obligations de chacune des parties pour l'année 2022, dans le cadre des dispositions et compétences citées en préambule.

<u>AXE 1</u>: soutien en faveur de la lutte et du piégeage des ragondins, rats musqués et chenilles processionnaires du pin sur le département et en particulier sur les Espaces Naturels Sensibles (ENS)

La FGDON a pour objectif de lutter contre les ennemis des cultures, en particulier le ragondin et le rat musqué classés nuisibles sur l'ensemble du département et dont la lutte est obligatoire.

La FGDON propose chaque année un programme de lutte par piégeage contre les populations de ragondins et rats musqués sur l'ensemble du département et en particulier sur les ENS.

- Animer le programme de lutte à l'échelle départementale comprenant notamment :
 - . l'organisation, par secteur d'une réunion préparatoire de la campagne de piégeage;
 - . l'animation des responsables communaux et de leurs équipes
 - . la formation, le suivi et le contrôle des piégeurs
 - . le suivi technique et administratif du programme
 - . la réalisation du planning des opérations
 - . la mise à disposition des matériels nécessaires (cages-pièges, container)
 - . l'indemnisation des piégeurs et des responsables communaux
 - . l'incitation des agriculteurs à adhérer aux mesures agri-environnementales
 -
- Assurer le piégeage des ragondins, rats musqués, chenilles processionnaires du pin sur les ENS: dans ce cadre, le Département et la FGDON appliquent ensemble une procédure qui précise les conditions et les modalités d'intervention de la FGDON sur les sites départementaux. Selon l'ampleur des sollicitations concernant les chenilles processionnaires, un avenant financier pourra être étudié.

AXE 2 : soutien en faveur de la régulation de la prolifération du Frelon asiatique

Arrivé en France il y a quelques années seulement, le frelon asiatique a rapidement colonisé une large partie du territoire national. Prédateur vorace et prolifique, il se nourrit notamment d'abeilles domestiques. L'action poursuivie ces dernières années permet de constater une régression progressive du nombre de foyers. L'espèce est classée « danger sanitaire » considérant son impact sur les populations d'abeilles.

Afin de poursuivre cette action de régulation de la prolifération de cette espèce la FGDON poursuit un plan d'actions qui se décline comme suite :

- Animer une démarche collective à l'échelle du département et en particulier des communautés de communes: il s'agit de contribuer à animer un réseau, mettre en contact les interlocuteurs, pour contribuer à l'inventaire des nids puis faire procéder à leur destruction systématique par des professionnels. Pour ce faire, une plateforme téléphonique dédiée est créée de mai à novembre 2022 pour répondre aux sollicitations. Au 1er janvier 2022 le département est couvert sur 94% de son territoire par un système de prise en charge totale ou partielle d'une collectivité. En 2022 la FGDON poursuivra ce travail de sensibilisation pour l'adhésion de nouvelles collectivités à ce dispositif de lutte.
- Développer des formations spécifiques à l'attention des publics cibles, en priorité les apiculteurs et les agents de collectivités. Les agents de terrain du Conseil Départemental pourront être associés à ces formations.
- Mettre en place une stratégie de communication adaptée à la problématique en mobilisant les supports et moyens nécessaires, notamment via le site internet de la FGDON. Cette communication ciblera en particulier les collectivités. Le Département pourra mobiliser ses supports de communication pour contribuer à cette information.
- Développer les dispositifs de piégeages printaniers du frelon asiatique de manière ciblée auprès du réseau des apiculteurs. S'interdire toute campagne de promotion auprès de la population et éviter à tout prix les velléités de piégeage de masse.

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA SUBVENTION

La participation forfaitaire s'élève pour l'année 2022 au montant de 35 000€. Elle correspond à une subvention de fonctionnement de 20 000 euros assortie d'une enveloppe exceptionnelle de fonctionnement de 15 000 euros liée à la lutte contre le développement du frelon asiatique qui génère un surcroît d'activité.

Une subvention d'investissement de 5 000€ pourra compléter ce soutien pour permettre l'acquisition de matériel de piégeage, sous réserve de recevoir une demande spécifique et de la validation par le Conseil départemental.

ARTICLE 3 – DECISION DE VERSEMENT

3.1 – Contrôle financier

Pour bénéficier de la subvention, la FGDON, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de subvention, au plus tard le 1er octobre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé de chaque action. Cette demande sera faite à la seule initiative de la Fédération, sans aucun rappel de la part du Département.
- Transmettre au Département un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels...) apportées à la Fédération par l'ensemble des collectivités publiques.

ΕT

Dans le cas de versement d'une subvention de fonctionnement :

- Communiquer le bilan des actions de l'année écoulée,
- Fournir le programme des actions envisagées.

La FGDON s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable général en vigueur et aux avis du Conseil National de la comptabilité relatifs au secteur associatif.

3.2 - Contrôle des actions

La FGDON s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, la FGDON s'engage à justifier, à tout moment, sur la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisation des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

L'Association s'engage à déclarer, sous un délai de 3 mois, toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

ARTICLE 4 - VERSEMENT DE LA SUBVENTION ET REGLES DE CADUCITE

4.1 – Modalités de versement

La subvention de fonctionnement sera créditée au compte de la FGDON à la signature de la convention.

La subvention potentielle d'investissement sera mandatée sur la base des factures reçues justifiant l'acquisition du matériel nécessaire.

Les coordonnées bancaires de l'Association sont les suivantes :

Code banque 13606 - Code guichet : 00107 Numéro de compte : 03943054000 - Clé: 86

Raison sociale et adresse de la banque : CRCA RENNES MAUREPAS

Tout changement dans les coordonnées bancaires de la FGDON devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

4.2 - Règles de caducité

• Subvention de fonctionnement :

Si les actions, auxquelles la collectivité apporte son concours, ne sont pas engagées au cours de l'exercice budgétaire de rattachement de la subvention, la décision attributive de l'aide deviendra caduque de plein droit.

ARTICLE 5 - COMMUNICATION

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

- ♦ La FGDON s'engage à faire mentionner le logo du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet...).
- ♦ Le Conseil Départemental s'engage à fournir le logo sous toutes formes souhaitées (bloc-marque, autocollant, clé USB, cédérom...) et reste à la disposition de l'Association pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique.
- ◆ La FGDON s'engage, dans le cadre de signalétique permanente (panneau fixe, plaque, oriflamme ou totem...), à mentionner le partenariat avec le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION – RESILIATION

La présente convention est établie pour l'année 2022. Elle prendra fin le 31 décembre 2022. Sa reconduction sera étudiée sur la base d'une sollicitation annuelle transmise par la FGDON à l'attention du Département.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect de l'une des clauses de la convention ou de l'un des avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure

envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 8 - CONDITIONS D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

Le Président de la FGDON

Pour le Président et par délégation, Le Vice-Président Délégué à la biodiversité, espaces naturels sensibles, eau

M André GOHIN

M Yann SOULABAILLE